CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales d'achat (les « CGA ») régissent les commandes (les « Commandes ») de produits (les « Produits ») et/ou de services (les « Services ») passées par VERRERIE DE SAINT-JUST (l'« Acheteur ») auprès de tout fournisseur de Produits et/ou Services (le « Fournisseur »), l'Acheteur et le Fournisseur ci-après dénommées les « Parties ». Le terme « Contrat » désigne les dispositions des CGA ainsi que les Commandes.

2 - MODALITES DE PASSATION DE LA COMMANDE

La Commande de l'Acheteur doit être émise par écrit et acceptée par le Fournisseur dans un accusé de réception de commande (« A.R.C ») écrit emportant engagement ferme et définitif de cette Commande par le Fournisseur ainsi que l'acceptation sans réserve des présentes CGA. Le silence gardé par le Fournisseur passé un délai de deux (2) jours ouvrés (du lundi au vendredi) à compter de la date d'envoi de la Commande par l'Acheteur vaut acceptation pleine et entière du Contrat. Jusqu'à réception de l'A.R.C du Fournisseur ou avant l'expiration du délai d'acceptation, l'Acheteur peut annuler la Commande à sa discrétion. Toute réserve ou modification de la Commande effectuée par le Fournisseur dans l'A.R.C, dans le délai prévu ci-dessus, ne pourra être considérée comme opposable à l'Acheteur sans une acceptation expresse et écrite de sa part. En cas de commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur, le Contrat est considéré comme définitivement accepté par ce dernier. L'Acheteur se réserve la faculté de demander par écrit au Fournisseur, préalablement à la livraison, une modification de la Commande de quelque nature que ce soit. Dans les plus brefs délais suivant la réception de ladite demande, le Fournisseur s'engage à informer par écrit l'Acheteur des conséquences de la prise en compte de cette modification, notamment en termes de coût financier et de délais de livraison. A défaut d'accord entre les Parties sur les conséquences de cette modification de la Commande, l'Acheteur pourra soit demander au Fournisseur l'exécution de la Commande aux conditions initiales, soit résilier ladite Commande par écrit, sans aucun frais ou indemnisation à sa charge.

3 - PRESTATIONS DE SERVICES

Le Fournisseur s'engage à exécuter les Services commandés conformément aux présentes dispositions, aux règles de l'art et aux lois et règlements applicables notamment dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail. Il doit également s'acquitter de toutes ses obligations en matière de droit du travail. Le Fournisseur affectera à la bonne exécution des Services d'une part, les moyens et matériels nécessaires et d'autre part, le personnel, placé sous sa responsabilité hiérarchique et dont il garantit les compétences.

4 - SOUS-TRAITANCE/CESSION

Le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution, en tout ou partie, des Commandes, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur demeure contractuellement responsable des sous-traitants acceptés par l'Acheteur et ces derniers restent placés, en toutes circonstances, sous l'autorité et la responsabilité du Fournisseur. En tout état de cause, le Fournisseur devra se conformer à toute obligation en vigueur relative à la sous-traitance. En aucun cas, le Fournisseur ne pourra céder directement ou indirectement à titre onéreux ou gratuit tout ou partie du Contrat.

5 - LIVRAISON

- Délais de livraison: Le lieu et les délais de livraison des Produits et/ou d'exécution des Services spécifiés dans la Commande sont impératifs. En cas de retard, L'Acheteur se réserve le droit, sans préjudice de la demande de dommages et intérêts, d'annuler tout ou partie de la commande dans les conditions de l'Article Résiliation et/ou réclamer de plein droit et sans mises en demeure préalable ni aucune autre formalité, une pénalité de retard non libératoire égale à 0,5 % de la valeur H.T. de la Commande par jour calendaire de retard, et ce dans la limite de 10 % du montant H.T. de la Commande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 c'-après.

Transport : Toute livraison est effectuée Incoterms CCI 2020 [« Rendu Droits Acquittés »], lieu de destination, sauf mention contraire figurant sur la Commande. Pour autant que le transport soit à la charge du Fournisseur, il lui appartient de prévoir des moyens de transport adaptés et répondant aux conditions de circulation et de déchargement dans les établissements destinataires de l'Acheteur. Le transporteur effectuant la livraison respecte les conditions de l'établissement destinataire de l'Acheteur : horaires de livraison, signature du protocole de sécurité, règles de sécurité et de circulation. Lorsque le transport est organisé par l'Acheteur, le Fournisseur l'informe au préalable des contraintes particulières à respecter.

- **Documents**: Toute livraison de Produits doit être accompagnée d'un bordereau de livraison comportant notamment le numéro du bon de Commande, la quantité totale livrée, le nombre de colis livrés avec précision du nombre et du type d'articles par colis, ainsi que toute la documentation afférente aux Produits telle que notamment : fiches de sécurité, notices techniques et plans, précautions d'emploi et notices d'utilisation, certificats de conformité.
- Emballage: Les Produits sont livrés marqués et étiquetés avec leur emballage, conformément à la loi et à la réglementation applicables et aux instructions de l'Acheteur. Les emballages des Produits doivent être conçus de façon à assurer la conservation et la sécurité optimales des Produits, des personnes et des biens, compte tenu notamment de leur nature et des conditions normalement prévisibles de transport et de manutention.

<u>6 – CONFORMITÉ – CONTRÔLE QUALITÉ – RÉCEPTION</u>

- Conformité: Les Produits et Services doivent être exempts de tout vice et conformes aux spécifications contractuelles et à l'usage auquel l'Acheteur les destine. Ils doivent en outre satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur dans le pays de livraison et au droit français. En cas de conflit entre les dispositions applicables dans le pays de livraison et le droit français, la disposition la plus contraignante s'appliquera.
- Contrôle qualité: Le Fournisseur met en place un plan d'assurance qualité comportant notamment un autocontrôle permanent de la conception et de l'exécution de l'ensemble de ses Produits et Services afin d'en garantir la conformité. Tous les Produits et Services fournis à l'Acheteur doivent faire l'objet de mesures permettant d'en assurer la traçabilité complète.

- Réception : En cas de prestations de Services ou de fourniture d'un Produit, la réception est subordonnée à la signature par l'Acheteur d'un accusé de réception ou d'un procès-verbal avec ou sans réserve. L'Acheteur se réserve le droit de refuser les biens et/ou services en cas de non-respect du délai de livraison, livraison incomplète ou excédentaire, ou de non-conformité à la Commande.

En cas de pertes, avaries ou non conformités des Produits constatées lors du déballage ou de contrôles ultérieurs, L'Acheteur se réserve le droit de notifier au Fournisseur à tout moment, la mauvaise exécution ou l'inexécution par le Fournisseur de ses obligations, même si les factures correspondantes ont fait l'objet d'un règlement partiel ou total. L'Acheteur pourra, selon son choix, aux frais du Fournisseur et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts : (a) annuler la commande conforménent aux dispositions de l'artice Résiliation ; ou (b) accepter lesdits biens et/ou services en contrepartie d'une réduction de prix équitable ; ou (c) refuser ces biens et/ou services et exiger, aux frais du Fournisseur, la livraison de biens et/ou services de remplacement ou la réalisation des réparations nécessaires. Le Fournisseur devra procéder à l'enlèvement, à ses frais et risques, des Produits non conformes et refusés, dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la notification par l'Acheteur ; passé ce délai, l'Acheteur pourra faire enlever les Produits non conformes par tout moyen à sa convenance aux frais et risques du Fournisseur.

7 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété a lieu à la livraison. Sauf acceptation écrite et préalable à la livraison par l'Acheteur, le Fournisseur ne peut lui opposer de clause de réserve de propriété sur les Produits livrés.

8 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- Prix: Sauf accord contraire et écrit des Parties, les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de la Commande, s'entendent hors taxes et sont fermes et définitifs et comprennent les coûts d'emballage ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution de la Commande.

- Facturation : Chaque Commande fera l'objet d'une facturation distincte, sauf cas spécifique de facturation périodique à la demande de l'Acheteur. Les factures seront adressées par mail à l'adresse ONLY.INVOICES.vsj@saint-gobain.com ou par courrier à VERRERIE SAINT-JUST - Comptabilité Fournisseurs chez SGSFF - Bât. L - 2539 Route de Sorgues - CS 80108 - F-84275 VEDENE cedex (France), au plus tard dans un délai de quatre (4) jours à compter de la date d'édition de la facture, une fois la Commande exécutée en intégralité. Les factures comporteront toutes les mentions légales obligatoires telles que le numéro de la Commande, les références du bordereau de livraison ainsi que l'indication de toute cession de créances du Fournisseur et ce, quelle qu'en soit la forme. Les demandes de relance seront à adresser par mail à l'adresse comptafournisseurs-vsj@saint-pobain.com.

- Délais de paiement - Intérêts de retard : Sauf accord contraire et écrit des Parties, les délais de paiement sont de soixante (60) jours à compter de la date d'émission des factures. Toute somme due et non réglée au terme de ce délai portera intérêt à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France. Le règlement de ces intérêts de retard interviendra dès réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle sera jointe la facture des intérêts de retard de paiement. Tout retard de paiement entrainera également de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par décret, soit la somme de 40 euros à la date des présentes CGA. Ces pénalités ne seront toutefois pas applicables si le défaut de paiement de l'Acheteur résulte d'une facture non conforme, d'une non-conformité des Produits et/ou Services, d'un manquement contractuel du Fournisseur ou d'un cas de force majeure.

9 - GARANTIE

Le Fournisseur garantit que les biens et/ou services satisfont à toutes les obligations légales, réglementaires et normes en vigueur, qu'ils sont conformes à la commande de l'Acheteur et qu'ils sont exempts de vices cachés défauts.

Le Fournisseur garantit la disponibilité des biens, réparation et/ou maintenance, et s'engage également à ce que leur fourniture ne soit pas interrompue. Dans le cas où le Fournisseur décide d'arrêter la fourniture de tout ou partie des biens et/ou services, il doit en informer l'Acheteur dans un délai suffisant pour lui permettre la recherche de solutions alternatives.

Au titre des garanties légales applicables, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tout vice caché, non-conformité ou défaut de sécurité pouvant affecter les Produits livrés, les rendant impropres à leur utilisation et à leur destination. Au titre de la garantie contractuelle et sans préjudice de l'application des dispositions légales ci-dessus visées ainsi que des dispositions de l'article 13 « RESILIATION » ci-après, le Fournisseur garantit les Produits livrés contre tous défauts de conception, de fabrication ou de matière ou encore contre tous vices de fonctionnement, pendant un délai de vingt-quatre (24) mois minimum, ou d'une durée supérieure prévue par écrit, à compter de leur livraison. En conséquence, le Fournisseur s'oblige notamment pendant toute cette période à assurer à ses frais et risques, la main d'œuvre, les réparations ou les remplacements des Produits ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires ou leur remboursement, au choix de l'Acheteur. En cas d'intervention, la présente garantie recommencera à courir pour la même durée pour les pièces réparées ou remplacées.

10 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le Fournisseur assurera l'exécution du Contrat sous son entière et exclusive responsabilité. Le Fournisseur sera responsable des dommages de toute nature causés à l'Acheteur ou à tout tiers, que ces dommages soient causés par le Fournisseur ou par les personnes placées sous son autorité ou sa responsabilité ainsi que par les biens se trouvant sous sa garde. Le Fournisseur sera tenu de toutes les conséquences des préjudices et dommages de toute nature causés à l'Acheteur ou à tout tiers du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat. Le Fournisseur souscrira toute police d'assurance nécessaire à l'exercice de son activité au titre notamment des Produits et/ou Services qu'il commercialise, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et devra la maintenir pendant toute la durée de ses obligations conformément aux présentes. Le Fournisseur produira à première demande de l'Acheteur, toute attestation d'assurance. En aucun cas le Fournisseur n'est libéré de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, lesquelles ne pourront être opposées à l'Acheteur ou aux tiers.

11 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chacune des Parties reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle (« DPI ») dont elle est titulaire antérieurement au Contrat. Dans le cas d'un co-développement ou d'un partenariat, les DPI seront négociés entre les Parties et feront l'objet d'un contrat spécifique. En l'absence de contrat spécifique, les Parties conviennent que :

- En cas de création par le Fournisseur d'éléments couverts par des DPI, spécifiquement créés pour l'Acheteur dans le cadre de la Commande, le Fournisseur cède de manière exclusive à l'Acheteur l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs à ces éléments et notamment, en matière de droits

d'auteur, les droits de reproduction, représentation, adaptation, commercialisation, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, pour la durée de protection légale des DPI et pour le monde entier. La contrepartie financière des droits cédés à l'Acheteur est incluse dans le montant de la Commande.

- En cas de transmission par le Fournisseur d'éléments couverts par des DPI, non spécifiquement créés pour l'Acheteur dans le cadre de la Commande, le Fournisseur concède à titre gratuit et de manière non exclusive à l'Acheteur, un droit d'exploitation de ces éléments incluant notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, commercialisation, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, pour la durée de protection légale des DPI et pour le monde entier, L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser ces éléments à d'autres fins que celles nécessaires à la bonne exécution de la Commande.

Le Fournisseur garantit qu'il détient, directement ou par des conventions régulièrement conclues avec des tiers, l'ensemble des DPI nécessaires à la bonne exécution de la Commande et garantit à ce titre l'Acheteur contre tout recours ou réclamation de tiers relatif à ces DPI. Le Fournisseur prendra à sa charge les frais de défense et les condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de l'Acheteur au titre d'une action en contrefaçon et autres conséquences dommageables supportées par celui-ci.

12 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le Fournisseur ne pourra être autorisé à utiliser à titre de référence la dénomination sociale de l'Acheteur ou ses signes distinctifs qu'après autorisation écrite de l'Acheteur délivrée au cas par cas après présentation des supports de cette référence et indication de l'étendue de la diffusion de tels documents.

13 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations essentielles, l'Acheteur et le Fournisseur mettront tout en œuvre, dans un esprit de collaboration constructive, pour remédier à ce manquement et pallier les conséquences dommageables de celui-ci. A défaut, la Partie lésée aura la possibilité de résilier le Contrat de plein droit, après envoi d'une notification écrite avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai précisé par celle-ci. La résiliation est faite sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Acheteur se réserve le droit de réclamer.

14 - CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur s'engage à considérer comme confidentielle, toute information, sous quelque forme que ce soit, qui lui sera transmise ou à laquelle il aura accès directement ou indirectement, dans le cadre du Contrat (ci-après dénommée « Information Confidentielle ») et jusqu'à ce que ladite information Confidentielle soit tombée dans le domaine public. Aux bonnes fins de cette obligation de confidentialité, le Fournisseur s'engage à ne communiquer l'Information Confidentielle susvisée qu'à ceux de ses employés ou sous-traitants qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de l'exécution du Contrat, lesquels devront avoir été avertis du caractère strictement confidentiel de cette Information Confidentielle et devront se conformer aux obligations de confidentialité contenues dans les présentes. Le Fournisseur se porte fort du respect de cette clause par tous ses collaborateurs et sous-traitants éventuels. Toute Information Confidentielle restera à tout moment la pleine et entière propriété de l'Acheteur à qui elle doit soit (i) être intégralement restituée sans frais, soit (ii) être détruite, à première demande de l'Acheteur. En cas de destruction, le Fournisseur devra en rapporter la preuve.

15 - PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR

Tout bien confié au Fournisseur par l'Acheteur pour l'exécution de la Commande sera sous sa garde matérielle et juridique pendant toute la durée des Services ou de la production des Produits. Tout bien reste la propriété de l'Acheteur, ne doit être utilisé que pour l'exécution de la Commande et doit être restitué à tout moment à la demande de l'Acheteur. L'entretien de ces biens est à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu de marquer les biens comme étant la propriété de l'Acheteur et de les stocker correctement et séparément de ses propres outils et fournitures. En conséquence, il sera responsable de tout défaut, détérioration ou casse, et plus généralement de tout dommage causé aux biens qui lui sont confiés, ou causé aux tiers par ledit bien, sauf si ces dommages résultent d'un vice caché, d'un défaut ou d'une usure non apparente rendant le bien impropre à l'usage auquel il est destiné. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de tout dommage occasionné à ou par le bien confié dès sa connaissance.

16 - ETHIQUE ET CONFORMITE

Le Fournisseur s'engage pour son compte et pour le compte de ses tiers impliqués dans l'exécution de ses obligations, au respect des lois et règlementations applicables, notamment celles relatives: (i) aux droits des employés (y compris la santé et la sécurité au travail, l'interdiction du travail forcé et dissimulé et du travail des enfants), (ii) au droit de l'environnement (iii) à la probité financière (y compris la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'interdiction de tout acte de trafic d'influence ou de corruption, qu'il soit actif ou passif, direct ou indirect), (iv) au droit de la concurrence, (v) aux sanctions économiques, aux contrôles des importations et des exportations (notamment à ce que les produits ou services ne proviennent pas de personnes ou territoires sous sanctions UE, UN ou américaines). Le Fournisseur s'engage à informer sans délai par écrit l'Acheteur si les produits ou services, sont soumnis à une restriction d'utilisation quelle qu'elle soit et à communiquer les éléments nécessaires à l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage, par ailleurs, à mettre en œuvre les mesures et procédures proportionnées pour respecter les obligations susmentionnées et à les communiquer à l'Acheteur sur demande.

L'Acheteur se réserve le droit de refuser et/ou suspendre toute commande ou de résilier le contrat, sur notification écrite, sans engager sa responsabilité, si une nouvelle loi, une sanction ou l'origine des produits u services rend illégale ou impossible l'exécution de son obligation contractuelle ou si une violation du présent Article est identifiée. L'Acheteur ne saurait en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par le Fournisseur du fait du refus, de la suspension ou de la résiliation du contrat ou d'une commande et se réserve le droit de réclamer toutes réparations disponibles en droit.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé du système d'alerte professionnelle de l'Acheteur, accessible à : https://www.bkms-system.com/saint-gobain ainsi que de son code éthique (https://www.sqr-paris.saint-gobain.com/sites/sqcom.master/files/pca_en.pdf).

Le Fournisseur s'engage à respecter, et à faire respecter par ses collaborateurs, salariés, sous-traitants ou personnes intervenant de son fait, toutes les règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les sites de l'Acheteur. En cas de manquement du Fournisseur à ces obligations, l'Acheteur pourra suspendre ou résilier le Contrat, sans préjudice de toute réclamation et dommages-intérêts.

18 - REGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE

Les Produits doivent être conformes à toutes les réglementations environnementales et sanitaires en vigueur leur étant applicables, y compris, notamment, les textes suivants et leurs développements : i) le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACh); ii) la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ; iii) le règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif aux polluants organiques persistants (« POP ») ; iv) la version consolidée du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (« CLP ») ; v) toute législation nationale adoptée par un État membre de l'Union européenne pour mettre en œuvre les textes précités ou toute autre réglementation environnementale ou sanitaire ; vi) toute autre réglementation similaire applicable dans le cadre du présent Contrat.

À première demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira la preuve du respect de ce qui précède sous la forme demandée par l'Acheteur. En outre, si ces Produits font l'objet d'une demande d'inclusion dans la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes établie par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), le Fournisseur en informera l'Acheteur dès qu'il aura connaissance de cette demande. Cette

obligation s'applique également en cas de vente à l'Acheteur de mélanges ou d'articles contenant de telles substances.

En outre, dans le cas où les Produits fournis à l'Acheteur seraient soumis à autorisation ou restriction, le Fournisseur s'engage à informer par écrit l'Acheteur de toutes restrictions et interdictions d'utilisation affectant ces Produits et de toute possibilité de substitution de ces Produits.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur, moyennant le respect d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois s'il entend soit modifier les ingrédients et/ou les caractéristiques techniques des Produits fournis, soit cesser de les vendre, sans préjudice de toute réglementation plus stricte concernant le délai de préavis minimum à respecter en cas de résiliation de la Commande. Toute modification des Produits et/ou de l'une des spécifications, ou encore du process de fabrication nécessitera l'accord écrit mutuel des Parties.

Les Produits seront accompagnés de toute information nécessaire pour permettre à l'Acheteur de les utiliser en toute sécurité. Ces informations doivent être mentionnées dans les fiches de données de sécurité (FDS) rédigées dans la langue du pays de livraison lorsqu'une FDS est requise par la réglementation européenne et/ou nationale en vigueur. Dans l'hypothèse où une FDS n'est pas obligatoire, doivent être communiquées à l'Acheteur toutes les informations pertinentes visées dans le REACh et notamment ses articles 32 et 33.

Nonobstant toute disposition contraire, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes les conséquences financières découlant du non-respect de sa part de ses obligations résultant de la réglementation environnementale et sanitaire en vigueur et du présent article.

19 - IMMATRICULATIONS ET AUTORISATIONS

Le Fournisseur déclare disposer de l'ensemble des immatriculations, autorisations et agréments nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles et s'engage à les maintenir constamment à jour pendant toute la durée du Contrat. Le Fournisseur informera l'Acheteur de toute suspension ou suppression d'immatriculation, agrément ou autorisation et garantit l'Acheteur des conséquences financières qui pourraient résulter du non-respect de ces obligations.

20 - DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsables de traitement distincts ayant chacune déterminé seule les finalités et moyens de traitement qu'elles mettent en œuvre, les Parties s'engagent à respecter toute règlementation relative à la protection des données à caractère personnel (« DP ») et notamment, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Dans le cadre du Contrat, aucune Partie n'effectue d'opération de traitement pour le compte de l'autre Partie. Pour toute demande de renseignement en matière de protection des DP les représentants du Fournisseur peuvent écrire au siège social de la société. Les Parties permettront aux personnes concernées d'exercer leurs droits si celles-ci en font la demande (accès, copie, information, effacement ou rectification) dans des conditions conformes à la règlementation applicable. Si une personne concernée dépose une demande auprès de l'une des Parties pour faire valoir un ou plusieurs droits en vertu de la règlementation en vioueur. Iadite Partie s'engage à transmettre, si nécessaire, à l'autre Partie ladite demande dans les plus brefs délais.

21 - JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion des règles de conflit de lois. Les Parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au Contrat. En cas de litige de quelque nature que ce soit, relatif à l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de le soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de Paris (France), nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les mesures conservatoires.

22 - DIVERS

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des présentes CGA ne peut être interprété par le Fournisseur comme valant renonciation par l'Acheteur à se prévaloir ultérieurement de ces CGA.

17 - SECURITE SUR SITES